

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les nos 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18, 22, 24, 25 et 27, même session, du Sénat.)

AMENDEMENTS ⁽¹⁾

présentés par MM. le Comte GOBLET D'ALVIELLA et DUPONT,
aux articles 4 et 19.

**Texte adopté par la Chambre
des Représentants.**

Texte proposé.

ART. 4.

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de trente-cinq ans accomplis, marié, ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paie, en principal et en additionnels, au profit de l'État, au moins cinq francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés, ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1878 ou à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1893.

ART. 4.

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de trente-cinq ans accomplis, marié, ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, *ou, s'il est divorcé, ayant conservé la garde légale de ses enfants*, qui paie, en principal et en additionnels, au profit de l'État, au moins cinq francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés, ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1878 ou à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1893.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 19.

(Du 1^o au 8^o, comme au Projet de Loi.)

9^o Secrétaires généraux, directeurs généraux ou administrateurs, directeurs et inspecteurs généraux des départements ministériels; directeurs en province des diverses administrations de l'État;

Directeurs des administrations provinciales;

Conservateurs et conservateurs adjoints de la Bibliothèque royale;

Directeur, astronomes, astronomes adjoints et météorologistes de l'Observatoire royal;

Archiviste général du royaume, archivistes adjoints, chefs et sous-chefs de section aux archives générales du royaume, conservateurs et conservateurs adjoints des archives de l'État dans les provinces;

Directeurs et conservateurs du Musée d'histoire naturelle et du Jardin botanique de l'État et directeurs des Conservatoires royaux.

(Du 10^o au 19^o, comme au Projet de Loi.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

9^o. (Comme ci-contre.)

Fonctionnaires de l'État, des provinces ou des communes jouissant d'un traitement de 4,000 francs au moins, ou ayant passé un examen administratif impliquant la connaissance des matières comprises dans l'enseignement moyen du degré supérieur.

(Comme ci-contre.)

20^o Bourgmestres et Secrétaires communaux des villes ayant plus de 10,000 habitants.

GOBLET D'ALVIELLA.
EMILE DUPONT.